

Nouvelles et chronique

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **18 (1873)**

Heft (15): **Supplément au No 15 de la Revue Militaire Suisse**

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

A ces chambrées il est très important d'ajouter une tisanerie avec un petit fourneau. C'est dans cette petite pièce qu'on prépare les médicaments, et je recommande qu'on y place une armoire où le médecin trouvera sous la main tout ce qu'il a tant de peine à découvrir dans ses caisses à nombreux compartiments. Les caisses sont destinées au service de campagne et ne devraient jamais être ouvertes dans une caserne bien organisée. Enfin je réclamerai pour l'infirmerie un lavabo à 3 ou 4 places et des lieux d'aisance spéciaux.

Autant que possible, l'infirmerie doit être placée au 1^{er} étage et facile d'accès, mais il faudrait trouver une disposition qui la mit à l'abri du tapage des chambrées, surtout au-dessus d'elle. Je sais par expérience l'inconvénient de ce bruit si fort pour les malades qui ont besoin de beaucoup de repos. Pour l'amortir, on trouvera sans doute quelque moyen, mais en tout cas il est important de se préoccuper de la chose.

Telles sont, d'une manière succincte, mes idées au sujet de l'hygiène des futures casernes. On peut voir qu'elles sont de plusieurs ordres. En premier lieu les exigences absolues en dehors desquelles la caserne deviendrait forcément insalubre ; par exemple la nature des eaux de service, la construction très soignée des canaux, l'établissement d'un bon système de fosses d'aisance et de latrines indépendantes du bâtiment.

Viennent ensuite les desiderata moins pressants, le cube d'air à allouer à chaque homme dans les chambrées calculé par 12^m au minimum ; la construction des écuries et cuisines hors du bâtiment, l'établissement des dortoirs aux étages à l'exclusion des combles et du rez-de-chaussée. Les nécessités architecturales peuvent faire enfreindre ces règles dans une certaine mesure sans qu'il en résulte de très graves inconvénients. Quelques artifices de construction y remédieront sans doute.

Enfin, je me suis permis d'énoncer des opinions de détail sur les fosses d'aisance et j'en pourrais énoncer sur la ventilation, sur le chauffage, etc., etc., qui me paraissent assez importantes. Cela fait partie de l'hygiène sans doute, mais les ingénieurs et les architectes réclament aussi leur part de compétence dans ces questions, et je n'aurais garde de la leur refuser. Il est absolument indispensable toutefois, qu'ils marchent d'accord avec les médecins, sous peine de faire les uns et les autres d'assez mauvais ouvrage. — Juin 1873. D^r MAUNOIR.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Département militaire fédéral a adressé aux autorités militaires des Cantons les circulaires suivantes :

Berne, le 17 juillet 1873.

Le Département a été informé que dans un certain nombre de Cantons, le personnel d'instruction recommandait l'emploi du pétrole pour nettoyer et même pour graisser les fusils.

Cette substance est sans doute bonne pour nettoyer l'intérieur du canon, car elle enlève les débris de poudre et les traces de rouille qui peuvent s'être formées dans l'intérieur de l'arme, mais, il est nécessaire de faire disparaître à fond tout vestige de cette substance après s'en être servi, car les armes ne tarderaient pas à se détériorer, si cette opération était négligée ou n'était pas faite avec les soins voulus.

D'autre part, l'usage du pétrole pour graisser soit l'intérieur du canon, soit les différentes parties de l'arme, doit être absolument interdit.

Nous avons en conséquence l'honneur de vous demander de bien vouloir donner les ordres nécessaires à l'intendant de votre arsenal ainsi qu'à votre personnel

d'instruction, pour qu'à l'avenir le pétrole soit absolument interdit aussi bien pour le nettoyage que pour le graissage des différentes parties du fusil.

Berne, le 18 juillet 1873.

Par sa circulaire du 9 mai dernier, le Conseil fédéral a prié les autorités cantonales de bien vouloir transmettre à notre Département les résultats de tir de l'infanterie, récapitulés sur le formulaire n° IV des tabelles de tir.

Celles qui nous sont parvenues jusqu'à présent ne nous permettent pas de comparer entre eux les résultats des divers bataillons ou de comparer les résultats de l'infanterie, avec ceux des carabiniers et des sociétés volontaires de tir, parce que le tir n'a pas eu lieu à des distances uniformes.

Afin d'atteindre le but que l'on s'est proposé en ordonnant la récapitulation des résultats de tir, nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir prescrire les distances suivantes pour les exercices de tir de l'infanterie.

1° 225^m, 300^m et 400^m pour le tir individuel de précision et le feu de vitesse.

2° 225^m pour le feu de masse, le feu de salves et le feu de vitesse.

3° Les résultats de tir d'un bataillon ne doivent figurer que sur un seul exemplaire du formulaire de tabelle de tir n° IV.

L'emploi d'autres distances n'est pas interdit par les prescriptions ci-dessus.

Berne, le 25 juillet 1873.

Nous avons l'honneur de vous informer que nous avons fait procéder à l'école de tir et à l'école de recrues de carabiniers, qui ont eu lieu cette année, la première à Bâle et la seconde à Lucerne, à des essais de fourchettes de percussion d'exercice, *en cuivre*, afin de prévenir les inconvénients qui résultent de l'emploi des fourchettes de percussion réglementaires lorsqu'elles frappent contre le logement du bourrelet de la cartouche, pendant l'instruction donnée sur le manie-ment de l'arme, les feux, etc.

On s'est servi de ces fourchettes en cuivre pour tous les exercices de position et de pointage, pendant les feux en colonnes serrées, etc., et selon les rapports qui nous sont parvenus, ces essais peuvent être considérés comme ayant parfaitement réussi. Les fourchettes en cuivre n'ont pas la pointe de 1,5^{mm} de celles en acier et n'endommagent pas la chambre de culasse; d'autre part, lorsque les fourchettes de percussion sont enlevées, les ailettes de la broche percutante souffrent du choc qu'elles exercent sur la noix, tandis que cet inconvénient disparaît par l'emploi des fourchettes d'exercice en cuivre.

Comme ces dernières contribuent ainsi beaucoup à ménager l'arme, nous ne pouvons qu'en recommander l'introduction.

Ces fourchettes de percussion d'exercice seraient fabriquées par la société industrielle genevoise, chemin Gourgas, 113, à Genève, qui pour une commande d'au moins 50,000, les livrerait au prix de 20 centimes pièce.

Le Département est disposé à se charger de la fourniture de ces fourchettes au prix de revient et il prie à cet effet les autorités militaires des Cantons qui désirent se servir de son intermédiaire, de bien vouloir lui faire connaître jusqu'au 15 août prochain combien elles voudraient en recevoir.

Si les commandes n'atteignent pas le chiffre de 50,000 et que le prix dût en conséquence en être augmenté, nous aurons soin de vous en informer à temps.

Berne, le 26 juillet 1873.

Nous avons l'honneur de vous informer que le Conseil fédéral, dans sa séance du 23 juillet courant, a adopté un nouveau modèle de havre-sac en remplacement de celui prescrit par l'art. 204 du règlement d'habillement de 1852 pour les officiers de troupes à pied, pour l'adjudant sous-officier, pour le tambour-major et le chef de musique.

En conséquence, l'administration du matériel de guerre fédéral a reçu l'ordre de vous transmettre un de ces modèles de havre-sac et nous vous prions de pourvoir à son introduction dans les troupes de votre Canton pour les nouvelles acquisitions.

La nouvelle ordonnance pour ces havre-sacs paraîtra sous peu et nous aurons soin de vous en faire parvenir quelques exemplaires.

Le chef du Département militaire fédéral,
(Signé) WELTI.

France. — *Paris-Journal* annonce que la composition exacte et définitive du conseil, nommé par le ministre de la guerre pour juger le maréchal Bazaine, serait la suivante :

Duc d'Aumale, président ; — général Martimprey ; — général Chabaud-Latour ; — général Tripiery ; — général Princeteau ; — général La Motte-Rouge ; — général Dalesme. C'est à tort qu'on a parlé du général Vinoy. Il reste à connaître les noms des juges suppléants au sujet desquels rien n'est encore décidé.

Commissaire du gouvernement : général Pourcet ; juge-instructeur : général Rivière ; défenseur : M^e Lachaud.

Les audiences commenceront le 5 octobre à Compiègne ; elles auront lieu de midi à 4 heures ; il y en aura cinq par semaine. Le dimanche et le jeudi seront consacrés au repos. On estime que le procès ne durera pas moins de deux mois.

Les assignations des témoins viennent d'être lancées. Parmi ces témoins il y en a deux cent soixante-douze à charge et une quarantaine seulement à décharge. Le maréchal et son conseil ont jugé ce nombre suffisant pour répondre à l'accusation.

Le rapport du général Rivière comprend quatre chapitres principaux, formant quatre volumes in-8°. Le premier volume résume les charges du procès ; le second est réservé spécialement à l'artillerie ; le troisième aux subsistances ; le quatrième aux communications.

Les qualifications qui précisent l'accusation seraient celles-ci, dit la *République française* :

Le maréchal Bazaine serait accusé :

1^o D'avoir capitulé avec l'ennemi et rendu la place de Metz, dont il avait le commandement supérieur, sans avoir épuisé tous les moyens de défense ;

2^o D'avoir, comme chef de l'armée devant Metz, signé, en rase campagne, une capitulation qui a eu pour résultat de faire déposer les armes à ses troupes, et de n'avoir pas fait, avant de traiter verbalement et par écrit, tout ce que lui prescrivaient le devoir et l'honneur, crimes prévus par les articles 209 et 210 du code de justice militaire.

Les articles 209 et 210 sont ainsi conçus :

Art. 209. — Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout gouverneur ou commandant qui, sans engagement, après un avis du conseil d'enquête, est reconnu coupable d'avoir capitulé avec l'ennemi et rendu la place qui lui était confiée sans avoir épuisé tous les moyens de défense dont il disposait, et sans avoir fait tout ce que prescrivaient le devoir et l'honneur.

Art. 210. Tout général, tout commandant d'une troupe armée qui capitule en rase campagne est puni :

1^o De la peine de mort avec dégradation militaire, si la capitulation a eu pour résultat de faire poser les armes à sa troupe ou si, avant de traiter verbalement ou par écrit, il n'a pas fait tout ce que lui prescrivaient le devoir et l'honneur ;

2^o De la destitution dans tous les autres cas.

Le général Pourcet est déjà, dit-on, installé à Compiègne avec son greffe.

— Le prince Napoléon, rentré récemment en France, y soulève un cas embarrassant, en demandant sa réintégration au cadre des généraux de division. D'une part il faisait bien partie de l'armée pendant la dernière guerre, puisqu'il y a reçu divers ordres de service, entr'autres un signé du maréchal Mac Mahon lui-même, du 16 août 1870, l'envoyant en mission à Rome, ordre qui n'a jamais été infirmé.

D'autre part la dynastie des Bonaparte a été déclarée déchue par l'Assemblée nationale en février 1871, et il reste à savoir si cette déchéance atteint aussi les grades des membres de la famille impériale. La question est à l'étude, et l'on croit qu'elle sera résolue par la négative, le prince Napoléon étant arrivé à son haut grade à titre exceptionnel et dynastique, sans avoir passé par les voies de la hiérarchie.

— La loi sur l'organisation militaire a été votée par l'Assemblée nationale avec peu de changements au texte que nous en avons donné dans notre dernier numéro. On s'occupe déjà très activement, au ministère de la guerre, de sa mise à exécution.

— Un nouveau harnachement de cavalerie vient d'être envoyé à quelques corps par le ministre de la guerre, avec une instruction sur les expériences à faire de ce harnachement allégé et réduit. Cette instruction comprend une notice descriptive de la nouvelle selle et des parties qui la composent. Elle est suivie d'un formulaire où les questions qui sont posées embrassent le harnachement à mettre en essai dans presque tous ses détails. — Les officiers appelés à résoudre ces questions devront le faire en dehors de toute idée systématique et en s'appuyant sur des faits matériels. Il ne devront pas perdre de vue que l'allègement général du harnachement et de la charge doit être considéré comme le but primordial vers lequel il importe de tendre.

— Une décision ministérielle du 14 juillet 1873 rattache le personnel des vétérinaires militaires au bureau de la cavalerie et des remontes, dont il avait été distrait par l'organisation de l'administration centrale du 8 juin 1871.

— Des ordres d'une grande sévérité, dit l'*Avenir militaire*, ont été expédiés la semaine dernière par le ministre de la guerre à tous les directeurs de nos arsenaux militaires, pour ne laisser pénétrer aucun étranger dans l'intérieur des ateliers d'artillerie, sous peine de destitution de ceux qui transgresseraient cet ordre.

Vaud. — Le Conseil d'Etat a nommé :

Le 24 juin 1873, MM. Adrien Jaunin, à Chexbres, lieutenant de la première compagnie du bataillon de carabiniers d'élite n° 5; Philippe Mermod, à Ste-Croix, 1^{er} sous-lieutenant de la deuxième compagnie du même bataillon; Julien Chappuis, à Rivaz, 1^{er} sous-lieutenant du centre n° 2 du 70^e bataillon d'élite.

Le 4 juillet, MM. Eugène Lédérrey, à Grandvaux, 1^{er} sous-lieutenant des chasseurs de gauche du 5^e bataillon de landwehr, et Emile Meytsre, à Corsier, 2^e sous-lieutenant portedrapeau du 26^e bataillon d'élite.

Le 5 juillet, dans le corps des carabiniers, MM. Henri Richard, à Lausanne, 1^{er} sous-lieutenant de la 5^e compagnie du bataillon d'élite n° 6, et Louis Favre, à Provence, 2^e sous-lieutenant de la 3^e compagnie du bataillon d'élite n° 5.

Le 12 juillet, MM. Adrien Jayet, à Moudon, lieutenant quartier-maître du 10^e bataillon d'élite, et Frédéric Savioz, à Aigle, 1^{er} sous-lieutenant du centre n° 2 du bataillon 113 R. F.

Le 25, M. Emile-Louis Paschoud, à Yvonand, 2^e sous-lieutenant du centre n° 2 du 45^e bataillon d'élite.

Avec ce numéro nous envoyons à nos abonnés la carte du prochain rassemblement de troupes.

Publication pour les troupes du canton de Berne.

La loi de 1852 sur l'organisation militaire renferme à l'art. 134 la disposition pénale suivante :

« Tout militaire qui se soustraira à l'instruction, sera condamné à un emprisonnement de 8 à 14 jours, et à faire son instruction sans solde. »

Comme, dans ces derniers temps, les cas où des sous-officiers et des soldats qui n'ont pas obtempéré à l'ordre de service qu'ils avaient reçu se sont multipliés, dans l'attente qu'ils seraient simplement astreints à la reprise du service sans solde, la direction soussignée se voit dans la nécessité d'appliquer à l'*avenir dans toute son étendue la disposition pénale ci-dessus*, c'est-à-dire d'astreindre les militaires qui se sont soustraits à l'ordre reçu, non-seulement à reprendre le service, mais encore à les punir en outre d'un emprisonnement de huit à quatorze jours.

Sont de plus réservées les dispositions encore plus sévères du code pénal pour les troupes fédérales. — Berne, le 17 juillet 1873.

Le directeur des affaires militaires, WYNISTORF.